

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le <voir date
d'approbation>

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DELTINOX

ZA les Longues Royes
24 rue Paul Eluard
59750 Feignies

Références : 2025-V3-163
Code AIOT : 0003802601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement DELTINOX implanté ZA les Longues Royes 24 rue Paul Eluard 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incendie survenu le 03/05/2025 au niveau du transformateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELTINOX
- ZA les Longues Royes 24 rue Paul Eluard 59750 Feignies
- Code AIOT : 0003802601
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Deltinox à Feignies est spécialisée dans le travail mécanique des métaux. Elle relève de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées (travail mécaniques des métaux et alliages). Cette visite fait suite à un incendie survenu le 03/05/2025 au matin. L'inspection a été informée de cet incendie par voie de presse (le voix du nord) le 05/05/2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou accident	Code de l'environnement du 27/09/2000, article R512-69 ; Incendie	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de fournir à l'inspection le rapport d'incident ainsi que les résultats de l'analyse des eaux d'extinction dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2000, article R512-69Incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Cette visite fait suite à un incendie survenu le 03/05/2025 au matin. L'inspection a été informée de cet incendie par voie de presse (le voix du nord) le 05/05/2025. L'exploitant n'a pas signalé l'incendie auprès de l'inspection. L'inspection questionne l'exploitant sur le déroulé de l'incident du 03/05/2025: Le feu s'est déclenché aux alentours de 9H30/9H45. Ce sont des voisins qui ont prévenu les pompiers car le site est à l'arrêt le week-end. L'incendie d'origine électrique a eu lieu au niveau du poste de transformation. Le feu a endommagé le bâtiment (bardage et couverture) à proximité immédiate du poste et ne s'est pas propagé au reste du site. Dans un local dédié aux travaux de soudure à proximité du poste de transformation se trouvaient des bouteilles d'acétylène et d'oxygène. Deux bouteilles ont explosées. Le SDIS, qui est arrivé sur place vers 11h a utilisé un poteau incendie situé dans la rue pour éteindre le feu. Les eaux d'extinctions utilisées par le SDIS sont stockées dans une fosse et sont en attente d'une analyse. L'exploitant ne peut pas reprendre l'activité au moment de la visite d'inspection. Entre midi et 13H, l'incendie étant éteint, les pompiers ont rangé leur matériel et sont repartis. Les extincteurs n'ont pas été utilisés. Aucun blessé n'est à signaler. L'exploitant n'a pas envoyé de rapport d'incident.
Demande de justificatif à l'exploitant L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer le rapport d'incident ainsi que les résultats de l'analyse des eaux d'extinction dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant